Thème 4 : L'impact du numérique sur la vie de l'entreprise

Chapitre III – La protection des actifs immatériels

COMPETENCES	SAVOIRS ASSOCIES
 Identifier pour l'entreprise les modalités 	- La protection des actifs immatériels : le droit d'auteur et les
juridiques de la protection des actifs	droits d'utilisation des services et des applications
immatériels	

1. Les actifs immatériels

Le développement de l'économie numérique nécessite celui du patrimoine immatériel numérique des entreprises : sites Internet, noms de domaines, applications, logiciels, bases de données.

Nécessitant des investissements, parfois importants, ces actifs doivent être protégés de la concurrence déloyale et de la contrefaçon. En effet, la dématérialisation favorise les actions malveillantes comme la copie de sites, reproduction illicite de logiciels et de bases de données, typosquattage et cybersquattage, etc.

2. <u>Le droit d'auteur pour les sites internet et les logiciels</u>

A. Droits moraux et droits patrimoniaux

Article L. 111-1 du CPI : « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. »

Les sites Internet (ensemble de pages Web et de ressources reliées par des hyperliens, accessible par une adresse Web) et les logiciels (ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données) sont des œuvres de l'esprit.

Dès sa création, l'auteur d'un site Internet ou d'un logiciel bénéficie :

- de droits moraux comme le droit de divulgation, de paternité, d'intégrité de l'œuvre et de retrait. Ces droits n'ont pas de valeur monétaire, sont incessibles et perpétuels;
- de droits patrimoniaux comme le droit de représentation et le droit de reproduction. Ces droits permettent l'exploitation de la création. Ils ont une valeur monétaire, sont cessibles et transmissibles. Ils sont prescrits 70 ans après le décès du créateur.

Ainsi, un site Internet bénéficie de la protection du droit d'auteur sous réserve de respecter deux conditions :

- Il doit être original. Cette originalité est caractérisée par la combinaison des différents éléments qui le composent et la recherche esthétique, qui doivent le distinguer des autres sites.
- Il doit être matérialisé, c'est-à-dire suffisamment élaboré.

Pour prouver l'antériorité de la création du site ou du logiciel, il est conseillé d'effectuer un dépôt « probatoire » auprès de l'Agence pour la protection des programmes (APP).

B. Les actions en justice

En cas de litige, le créateur peut agir en justice en **concurrence déloyale** ou en **contrefaçon**.

Ces actions permettent d'obtenir des dommages et intérêts pour réparer le dommage subi (détournement de la clientèle) et en sanctionner l'auteur par des peines d'amende (300 000 €) et d'emprisonnement (3 ans).

C. Le salarié créateur de logiciel

Si un salarié crée un actif immatériel, il bénéficie **des droits d'auteur**. Son entreprise doit prévoir un contrat de cession des droits patrimoniaux pour pouvoir exploiter l'actif immatériel.

Le logiciel constitue une exception : les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur, le salarié ne bénéficiant que des droits moraux.

Dans le cas d'une création collective où l'apport individuel ne peut pas être identifié, les droits appartiennent à l'employeur.

3. Les noms de domaine : une protection juridique autonome

Le nom de domaine est un identifiant composé généralement d'un mot exemple : une marque), et d'un suffixe (.fr, .com, .org...) qui constituent l'adresse d'un site Internet.

Les noms de domaines doivent être réservés auprès d'un registrar (bureau d'enregistrement accrédité par l'afnic). Il sera protégé pendant un an à compter de son enregistrement et devra être prolongé pour bénéficier de la protection au titre des signes distinctifs. La règle est celle du « premier arrivé, premier servi ».

Cependant, le nom enregistré ne doit pas porter atteinte à une marque enregistrée, et doit être exploité de manière effective pour être opposé à un tiers.

Deux risques se sont développés ces dernières années :

- le cybersquattage : dépôt de noms de domaines comportant une marque connue afin de les revendre ou de nuire à la marque ;
- le typosquattage : consiste à utiliser le nom d'un site en le modifiant un peu, pour détourner les internautes du site de la marque.

L'entreprise victime peut agir en concurrence déloyale pour obtenir réparation.

4. Les bases de données : une double protection

Article L. 112-3 du CPI: une base de données est « un recueil [...] d'éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

Une base de données permet de stocker, organiser et accéder aux données collectées ou produites par l'entreprise.

Elle bénéficie d'une double protection :

- La structure de la base de données est protégée par les droits d'auteur, si elle est originale.
- Le contenu de la base est protégé par un droit « sui generis » pour empêcher l'extraction de données et/ou l'utilisation des données de la base. Pour en bénéficier, l'entreprise doit faire la preuve des investissements financiers, matériels et humains pour réaliser la base de données.

Le droit sui generis des bases de données dure 15 ans, à partir du moment où la base de données est achevée.